



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-057**

**OBJET : Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de convocation :**

**11 septembre 2024**

**Date de publication :**

**11 septembre 2024**

**Nbre de conseillers en exercice :**

**22**

**Nbre de votants : 16**

(14 présents prenant part au vote + 2 pouvoirs)

**Secrétaire de séance :**

**Etaient présents :**

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GUYOMARD Nathalie, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, PASQUIER Hugo.

**Etaient absents :**

DEBLOIS-CARON Christine, (excusée, pouvoir à Mr Julien BOURGOGNE), BOUCAUT Jean-Baptiste (excusé, pouvoir donné à Gilles CABARET), DAMOTTE Stéphane (excusé), GALERNE Emmanuelle (excusée), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine.

Mme GUYOMARD Nathalie

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,*

*Vu le Code de l'urbanisme en notamment les articles 153-40, 153-43, 153-45 à 48,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Houdan révisé en 2017 et modifié le 25 septembre 2019,*

*Vu l'arrêté municipal n°ART-AG-2023-03 en date du 26 janvier 2023 prescrivant la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme,*

*Vu la délibération n° 2023DEL07 du 15 février 2023, par laquelle le Conseil municipal a approuvé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,*

*Vu les notifications du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées du 11 avril 2023,*

*Vu la délibération n° 2023-DEL-043 du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil municipal approuvait le bilan de la mise à disposition du public de la modification simplifiée,*

*Vu les projets de rapport de présentation et de règlement modifiés ci-annexés,*

**Considérant** que l'évolution concerne l'article N2 afin d'autoriser, sous réserves qu'ils ne portent pas atteinte ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, et qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière :

*-Les équipements et ouvrages hydrauliques et d'épuration des eaux, ainsi que les équipements d'infrastructure,*

*-Les équipements publics sportifs de plein air,*

*-Les aménagements et équipements publics permettant la mise en valeur du caractère naturel de la zone.*

**Considérant** qu'en outre, par souci de cohérence des procédures, il apparaît opportun de numéroter distinctement par type de procédures les évolutions du Plan Local d'Urbanisme,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 16 voix POUR**



**Article 1 :** approuve la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Houdan tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** dit que celle-ci sera renumérotée Modification simplifiée n° 1.

**Article 3 :** dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et une mention dans un journal diffusé dans le département.


**Article 4 :** dit que la présente délibération sera exécutoire à l'accomplissement de la transmission au contrôle de légalité et des mesures de publicité.

**Article 5 :** indique qu'un exemplaire du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A HOUDAN, le 17 septembre 2024

La Secrétaire de séance,  
Mme GUYOMARD Nathalie



  
Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

*La présente délibération peut faire l'objet :*

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.